

privée qui peut être en danger à l'occasion d'une perquisition ou d'une saisie.

Les modifications proposées dans ce projet de loi visent à protéger ces intérêts privés tout en s'assurant que les différents règlements sont respectés. Le gouvernement a cherché à restreindre l'exercice des contrôles entre les mains des fonctionnaires chargés de l'application des différents règlements. Voilà pourquoi le projet de loi distingue entre les pouvoirs d'entrée réglementaires autorisant une inspection et les pouvoirs d'entrée autorisant une perquisition.

En somme, les inspecteurs chargés d'appliquer les différents règlements—et je songe notamment à ceux qui s'occupent des oiseaux migrateurs et de certains aspects de la pêche—peuvent encore pénétrer quelque part pour s'assurer que les règlements sont respectés; les modifications ont pour but d'obliger les inspecteurs qui cherchent des preuves d'une infraction à se munir d'un mandat chaque fois qu'ils sont susceptibles de porter des accusations ou d'entamer des procédures judiciaires.

Une inspection, je l'ai dit, survient lorsqu'une entrée vise à s'assurer qu'un règlement est appliqué. Ainsi, dans le cas de la Loi sur les produits antiparasitaires que l'article 21 du projet de loi vise à modifier, un inspecteur peut pénétrer dans n'importe quel local s'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un produit antiparasitaire, de façon à s'assurer que l'occupant respecte bien les règlements pertinents. L'article 21 vise précisément à obliger les inspecteurs à se munir d'un mandat s'ils veulent pénétrer dans une maison d'habitation. C'est le sens de la plupart des modifications aux lois qui figurent à la Partie I.

Si l'on veut établir une distinction entre les locaux commerciaux et autres d'une part, et les maisons d'habitation d'autre part, c'est que les gens ont droit chez eux à leur intimité, selon le principe qui veut que l'on est maître chez soi.

Celui ou celle qui exerce une activité dans un secteur étroitement surveillé s'attend normalement à recevoir la visite d'inspecteurs dans son établissement commercial.

L'honorable Royce Frith (leader adjoint de l'opposition): *Sic transit gloria.* On est maître chez soi.

Le sénateur Nurgitz: C'est nouveau, cela.

Comme je m'efforçais de le faire voir avant qu'on ne fasse intervenir un principe éternel . . .

Le sénateur Frith: Avant qu'un latiniste ne vous interrompe, vous voulez dire.

Le sénateur Nurgitz: Avant qu'un latiniste ne m'interrompe, je disais que la personne qui exerce son activité dans un secteur étroitement surveillé s'attend constamment à recevoir à son établissement commercial la visite d'inspecteurs. Elle ne devrait pas être obligée de craindre leur visite à sa maison d'habitation, conformément aux garanties plus rigoureuses qui ont toujours été reconnues.

Une perquisition survient quand un inspecteur entre quelque part aux fins d'y découvrir la preuve d'une infraction. Les modifications qui figurent à la Partie II du projet de loi sont la conséquence directe de la décision que la Cour suprême a rendue dans l'affaire Hunter contre Southam et que plusieurs sénateurs connaissent.

Le projet de loi vise à modifier un certain nombre de lois fédérales, y compris la Loi sur les parcs nationaux et la Loi sur les contaminants de l'environnement, qui renferment déjà des

pouvoirs de perquisition. Le projet de loi précise les circonstances dans lesquelles les inspecteurs n'ont pas à se munir de mandats. Par exemple, lorsque le temps nécessaire pour obtenir un mandat mettrait en péril la vie ou la sécurité des gens, ou entraînerait la disparition ou la destruction d'éléments de preuve. Il incombera aux tribunaux de décider si ces circonstances existaient ou n'existaient pas. On limite également le recours à la force dans l'exécution d'un mandat de perquisition. Quand la personne ainsi mandatée n'est pas un agent de la paix, on ne peut avoir recours à la force que si le mandat l'autorise expressément et si la personne est accompagnée d'un agent de la paix.

● (1540)

Dans certaines dispositions de la Partie II—par exemple la Loi sur les pêches, la Loi sur les contaminants de l'environnement, etc.—on a prévu des pouvoirs d'inspection distincts. On a voulu ainsi s'assurer que les personnes chargées d'appliquer la loi disposeront de pouvoirs clairement définis quant à la nécessité d'une perquisition ou d'une inspection, afin que l'application de la loi soit conforme aux dispositions de la Charte.

Je voudrais traiter brièvement de la Loi sur la défense nationale dont il est question à la Partie III. L'objet essentiel des amendements à la Loi sur la défense nationale est de rapprocher le système de justice militaire du droit pénal courant. Le ministre de la Justice a dit que le gouvernement accepte les vues exprimées par les juges de la Cour suprême du Canada dans l'affaire McKay contre la Reine, à savoir que les garanties prévues dans la loi militaire doivent répondre à des exigences militaires précises. Brièvement, les amendements à la loi prévoient qu'une personne accusée selon le code de discipline militaire doit bénéficier de toute défense prévue au Code criminel ou dans toute autre loi fédérale; mettent fin à la double discrimination si une personne a déjà été acquittée, condamnée ou punie par un tribunal militaire, un tribunal civil au Canada ou un tribunal d'une cour criminelle compétente dans un autre pays; octroient certains pouvoirs de perquisition concernant le personnel militaire; prévoient des mesures de cautionnement ou la liberté provisoire dans l'attente d'un procès ou de l'examen d'un appel.

Les amendements prévus à la Loi canadienne sur les droits de la personne qu'on traite dans la Partie IV du projet de loi, répondent aux allégations selon lesquelles la désignation des tribunaux compétents allait à l'encontre des garanties prévues à l'article 7 de la Charte concernant l'équité des procédures. Selon la nouvelle disposition, la Commission continuera d'examiner les plaintes pour déterminer si la nomination d'un tribunal est nécessaire. Cependant, un agent indépendant, c'est-à-dire le président du tribunal, veillera à la nomination des membres du tribunal. On espère ainsi que personne ne pourra alléguer que la Commission rend un verdict de culpabilité avant de désigner le tribunal.

Comme je l'ai mentionné au début, on traite, dans le document de travail sur l'égalité des droits, des amendements concernant cette question qui figurent à la Partie V. Les amendements en matière d'égalité concernent les domaines où les dispositions de la Charte sont explicites. On devra modifier un certain nombre de lois pour changer les dispositions se référant à un sexe et pour prévoir que les prestations seront versées aux personnes à charge ou aux survivants des deux sexes. C'est ainsi que dans la Loi sur la marine marchande, la